

Norme 11: ^[1]Enfants associés aux forces armées ou aux Groupes armés (CAAFAG)

Note aux évaluateurs

Cette version préliminaire est une version actualisée des Normes minimales pour la Protection de l'Enfance de 2012.

Ceci est une traduction approximative et non éditée du standard aux fins de consultations. Il contient des erreurs grammaticales et de vocabulaire. Ceux-ci seront fixés dans la version finale du standard.

*Veillez garder à l'esprit qu'il s'agit ici de **normes**. Il ne s'agit pas ici de fournir **des directives de programmation**. Les normes représentent l'essentiel de ce qui doit être atteint au minimum dans le domaine spécifique des activités de protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire. Les intervenants devraient consulter les notes d'orientation énumérées dans la section de référence pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de respecter la conformité aux normes.*

Veillez noter que cette version devra être considérablement révisée afin de conserver la longueur actuelle de la publication.

À la lecture du présent document, veuillez prendre en compte les critères suivants : est-ce utile pour les praticiens ? La formulation est-elle claire et facile à comprendre ? Ces normes correspondent-elles aux meilleures pratiques accompagnées d'éléments de preuve ? Quels points ne sont pas indispensables et peuvent être supprimés ? Est-ce qu'ils sont bien présentés comme normes ou ressemblent-ils plutôt à des directives ?

***Comment ajouter des commentaires sur cette version préliminaire :** Veuillez utiliser le formulaire de remarques et suggestions que vous trouverez [ici](#).*

Merci d'avoir contribué à l'amélioration de ces mécanismes et processus !

[2] Malgré l'attention croissante accordée au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits et la condamnation large de cette pratique, l'intensité des violations graves contre les enfants dans les situations de conflit armé a augmenté, des dizaines de milliers d'enfants sont recrutés et associés aux forces armées ou groupes armés (CAAFAG) à travers le monde. [2] Les garçons et les filles sont utilisés de diverses manières, y compris en tant que combattants ; pour mener des patrouilles et des points de contrôle, pour garder des prisonniers ou poser des mines, comme boucliers humains ou bombardiers, comme porteurs ou pour d'autres tâches domestiques ou de soutien ; ou à des fins sexuelles. [3] Les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés sont exposés à une violence extrême - souvent contraints à la fois de témoigner et de commettre des violences, tout en étant eux-mêmes maltraités, forcés à consommer de la drogue, exploités, blessés ou même tués. [4] Leur situation les prive de leurs droits, souvent avec de graves conséquences physiques et émotionnelles à long terme, y compris des handicaps, à la suite de leurs expériences. [5] Les enfants

associés aux forces armées ou aux groupes armés (CAAFAG) sont des garçons et filles de moins de 18 ans, qui sont ou qui ont été par le passé recrutés ou utilisés par toute force armée ou groupe armée quel que soit le poste occupé et incluant explicitement les filles.

[6]En adoptant les objectifs de développement durable en 2015, les gouvernements du monde entier ont convenu de mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants et de respecter les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. 182. [7] Plus précisément, l'objectif 8,7 oblige les États à prendre des mesures immédiates et efficaces pour « assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et d'ici 2025 la fin du travail des enfants sous toutes ses formes ».

[8] A cela s'ajoutent 11 résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à empêcher et à mettre fin à de graves violations des droits de l'enfant dans le cadre de conflits armés.[9] Il est important d'aborder efficacement les objectifs et les promesses de fournir en temps voulu et de façon adéquate une réintégration sociale et économique des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, y compris aux enfants qui sont suspectés, ou accusés, d'avoir commis des infractions contre la sécurité nationale et qui ont été placé en détention par les gouvernements pour leur association présumée avec des groupes armés non étatiques.

Norme

[10]Les filles et les garçons sont protégés contre le recrutement et l'utilisation par les forces armées ou les groupes armés et sont libérés et effectivement réintégrés.

Actions clés

Préparation / prévention :

- 11.1 [11]Mener une analyse de la situation qui inclut la sensibilité au conflit et l'évaluation des risques de manière éthique, et mettre à jour périodiquement. [12]Recueillir et analyser régulièrement des informations à jour sur la situation du recrutement des enfants, les risques de réponse associés et les plans d'intervention d'atténuation, en particulier dans les situations de conflit en cours ;
- 11.2 [13] Établir et contribuer à une structure de coordination inter-agences composée d'acteurs nationaux, des collectivités locales et des représentants de la santé, de l'éducation, de la justice pour les jeunes et de la vie socio-économique, le cas échéant ainsi que les ministères compétents, le cas échéant. [14]Cela peut favoriser la normalisation du recueil de données et des procédures et une norme commune pour soutenir la réintégration. [15] Se coordonner avec le groupe de travail pays sur la surveillance et la déclaration lorsqu'elle existe, ainsi que d'autres mécanismes de suivi et de rapports de violations des droits de l'homme et des réponses et des services aux victimes (Voir norme 1).[16] Toujours tenir compte des risques potentiels associés à toute collaboration.
- 11.3 [17]Évaluer les capacités nationales et identifier les options pour l'assistance technique et opérationnelle des acteurs externes. [18]Veiller à ce que le personnel de protection de l'enfance ait la capacité et les compétences nécessaires pour identifier les enfants vulnérables au recrutement ou associés à des forces armées ou à des groupes armés, en particulier les filles.
- 11.4 [19]Plaider en faveur des ressources financières mises à la disposition des acteurs de la protection de l'enfance dès le départ, y compris le processus de réintégration à long terme.

- 11.5 [20] Travailler en collaboration avec les leaders communautaires, les familles et les organisations de jeunes pour empêcher le recrutement et modifier les normes qui favorisent la participation des enfants dans les forces armées ou les groupes armés ;
- 11.6 [21] Établir les critères d'admissibilité pour les enfants participant à des processus formels de libération et de la réinsertion est conforme à la définition de principes de Paris et des lignes directrices.[22] Planifier et adopter des stratégies opérationnelles et de mise en œuvre différentes qui traitent les besoins spécifiques des garçons et filles avec des interventions adaptées à leur âge et à leur milieu.[23] Veiller à ce que l'enquête sur le profil de pré-inscription se concentre sur des échantillons inclusifs, fiables et représentatifs des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;
- 11.7 [24] S'assurer que les autres programmations de protection des enfants (prise en charge basée sur des cas, mécanismes de soutien communautaires etc.) sont accessibles et appropriées aux enfants qui ne quittent pas les groupes armés par le biais de processus formels
- 11.8 [25] Effectuer un relevé de pré-inscription comprenant un échantillon aussi inclusif, fiable et représentatif possible des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.[26] Cela donnera une image indicative des caractéristiques générales et des attentes du groupe cible ;
- 11.9 [27] Renforcer les systèmes d'alerte précoce axés sur la communauté pour suivre et signaler des incidents de recrutement d'enfants et d'emploi/disparition et l'activité des forces armées ou des groupes armés.[28] Ouvrir avec des leaders et des groupes communautaires autochtones afin d'identifier, établir et renforcer des efforts communautaires appropriés et des initiatives qui aident à empêcher le recrutement et l'utilisation des garçons et des filles, y compris les efforts et les structures qui soutiennent le réintégration et l'acceptation des filles et des garçons qui sont sortis de forces ou groupes armés. [29] De telles initiatives peuvent inclure des campagnes d'information publique, l'accès aux centres communautaires pour accéder au soutien, des initiatives de consolidation de la paix ou des activités de changement d'attitude ;
- 11.10 [30] Fournir des renseignements clairs et engager les communautés où les enfants risquent de revenir, pour soutenir l'acceptation et la cohésion de la communauté.[31] La communication et a sensibilisation devraient être effectués uniquement d'une façon qui ne mette pas les enfants, les familles ou les travailleurs humanitaires à risque ;
- 11.11 [32] S'assurer que les médias respectent les règles pour déclarer et interviewer les enfants afin d'éviter toute incidence négative sur la réinsertion sociale des enfants.

Intervention

- 11.12 [33] Promouvoir la coordination et la coopération entre tous les acteurs et tous les secteurs concernés par la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants, la libération des enfants des forces ou groupes armés et la fourniture d'une aide à leur réintégration. [34] Un élément clé est le développement d'outils standardisés pour gérer les cas;
- 11.13 [35] Renforcer le suivi et le signalement des infractions graves, y compris le recrutement et l'emploi des enfants, en veillant aussi à ce que l'information recueillie documente les réponses programmatiques qui soutiennent des interventions préventives ainsi que de support aux victimes ;
- 11.14 [36] Collaborer avec d'autres organismes pour défendre avec les autorités militaires et politiques, les commandants de groupes armés ou les chefs de milice au niveau local, national et régional, le cas échéant, pour la libération des enfants dans leurs rangs ;
- 11.15 [37] Évaluer les opportunités disponibles sur le marché, la situation de l'emploi et les services qui existent pour les enfants.[38] S'assurer que les fournisseurs d'emploi et de services de développement commercial sont en mesure de soutenir le processus de réintégration ;
- 11.16 [39] S'assurer que le personnel est formé et soutenu afin d'identifier les garçons et les filles qui sont vulnérables au recrutement et à l'emploi, ainsi que ceux qui ont abandonné ou quitté les rangs des forces armées ou des groupes armés ;

- 11.17 [40] S'assurer que les services de gestion des cas difficiles sont établis selon les besoins individuels des garçons et des filles vulnérables à l'embauche et pour ceux qui ont quitté les forces ou groupes armés.[41]Cela devrait inclure des services d'orientation pour l'éducation, des services de santé physique et mentale spécialisés, un soutien à l'accès à la justice, et des possibilités de formation et de moyens de subsistance. [42] Soutenir les enfants qui ont besoin de soutien pour rejoindre leurs familles avec le traçage et le regroupement de services ;
- 11.18 [43] Dans le cadre de l'aide basée sur le soin, assurer le support est disponible aux membres de la famille (parents ou autres soignants) qui appuient et renforcent l'environnement protecteur des familles ;
- 11.19 [44] Pour ceux qui participent à la libération, se mettre en rapport avec les autorités militaires ou politiques pour s'assurer que des procédés de vérification d'identification et d'âge appropriés sont en place afin de veiller à ce que tous les garçons et les filles soient libérés et que la sortie du processus lui-même soit respectueux de l'enfant ;
- 11.20 [45] Pour les garçons et filles qui quittent les forces ou groupes armés par des processus de diffusion officielle, faire en sorte que les services alternatifs de santé et de soins appropriés répondent aux besoins immédiats et soient disponibles ;
- 11.21 [46] Au sein des services de gestion des cas, examiner comment le support est disponible à une population plus vaste d'enfants vulnérables touchés par le conflit ;
- 11.22 [47] S'assurer que les programmes de réintégration s'appuient sur des structures et des capacités communautaires existantes, impliquant des membres de la communauté et en s'assurant que le soutien apporté aux enfants bénéficie également à la Communauté dans son ensemble ;
- 11.23 [48]Établir et maintenir un système efficace de contrôle et de surveillance pour suivre tous les enfants, depuis leur libération jusqu'à leur réinsertion, y compris la qualité des services fournis ;
- 11.24 [49] Veiller à ce que la prévention sociale et économique et les interventions de réinsertion soient adaptées aux besoins des enfants et s'appuient sur des structures et des capacités communautaires existantes, impliquant des membres de la Communauté,
- 11.25 [50] S'assurer que les enfants qui ont été blessés ou sont désormais porteurs d'un handicap reçoivent une assistance médicale, des soins et un suivi appropriés, et que des actions soient entreprises pour les victimes des mines et des munitions non explosées (sur la base de la politique de l'Organisation des Nations Unies sur l'aide aux victimes en Action contre les mines) ;
- 11.26 [51]Développer et utiliser des procédures cohérentes d'évaluation de l'âge adaptées aux enfants, conformément aux normes internationales et en utilisant des processus de justice pour mineurs centrés sur l'enfant, pour remettre et transférer les enfants qui sont en contact avec le système judiciaire.

Mesures

Indicateur de résultats	Les objectifs en matière de résultats	Remarques
11,1 [52]Variation par rapport à la valeur de référence du nombre estimé de filles et de garçons actuellement associés à des forces armées ou à des groupes armés (données désagrégées par sexe, classes d'âge).	Diminution	(2) La «réintégration effective» doit être définie dans le pays.
11.2 [53] Nombre d'enfants (garçons et filles) que l'on a empêché de rejoindre des forces ou des groupes armés (données désagrégées par sexe et classe d'âge)	Diminution	(3)

11.3 [54] Pourcentage de filles et garçons séparés des forces armées ou des groupes qui sont effectivement réinsérés dans leur famille et communauté ou alternativement intégrés (données par sexe et classe d'âge).	70%	«Communément accepté» désigne des stratégies largement considérées comme efficaces et pouvant être définies dans chaque contexte.
Indicateur d'action	Cible de l'action	
11.4 [55] Existence d'un cadre opérationnel pour la prévention du recrutement d'enfants, la libération et la réinsertion des enfants et des jeunes gens anciennement associés aux forces et groupes armées et autres enfants vulnérables	Disponibles	
11.5 [56] Nombre d'enfants (garçons et filles) que l'on a empêché de rejoindre des forces ou groupes armés (données désagrégées par sexe et classe d'âge)	À déterminer selon le contexte	
11,6 [57] Pourcentage de communautés ciblées où 80% des personnes interrogées peuvent décrire des stratégies communément admises pour prévenir et signaler le recrutement d'enfants	À déterminer selon le contexte ou le pays	
11,7 [58] Existence d'un ensemble de procédures de soins provisoires qui sont convenues et mises en œuvre par tous les acteurs concernés	Oui	
11,8 [59] Pourcentage de travailleurs humanitaires interrogés qui démontrent une compréhension claire de comment identifier, rapporter et répondre aux cas de recrutement et d'emploi d'enfants	90 %	

Notes explicatives

11.1 [60] Sensibilité au conflit et programmation fondée sur des preuves et informée des risques existants :

[61] la prévention du recrutement d'enfants, de leur libération, leur protection et leur réinsertion doit être un objectif à tout moment et sans condition et effectuée avec respect et diligence ainsi que coordonnée avec l'ensemble des parties prenantes concernées et pertinentes. [62] Cependant, les stratégies et les interventions du programme devraient être fondées sur une analyse exhaustive du contexte politique, sécuritaire, social, économique et culturel et informées par une analyse sexospécifique. [63] L'analyse complète doit inclure les risques, les défis, les opportunités, les capacités et les ressources pour s'assurer que les enfants, les familles et les communautés bénéficiant de l'assistance des programmes ne sont pas plus exposés au risque de faire partie d'un programme.

[64] La qualité de l'assistance économique dépendra également d'une connaissance approfondie de la dynamique des conflits et des risques associés au programme. [65] Ces analyses vont aider à :

- [65] Clarifier la nature et les causes du conflit ainsi que les enjeux des différentes parties au conflit, tant internes qu'externes ;
- [66] Évaluer l'impact du conflit sur la population, l'économie, les systèmes d'aide sociale et les mécanismes d'adaptation ;
- [67] Afficher les zones géographiques qui ont été touchées par les conflits, y compris le recrutement et l'emploi des enfants ;
- [68] Identifier les domaines de programme de prévention et de réponse qui nécessiteront le plus probablement une assistance externe ;
- [69] Indiquer les rôles appropriés pour les acteurs nationaux et internationaux ;

- [70] Concevoir des programmes de libération et de réintégration qui soient adaptés au conflit et à la communauté ;
- 11.2 [71] **Plaidoyer** : [72] Dans les pays où le recrutement et l'emploi d'enfants n'est pas encore interdit ou répréhensible, les acteurs de la protection des enfants devraient fortement encourager le gouvernement à amender leur législation à cet effet.[73] Les autorités nationales et locales (ainsi que les forces et les groupes armés, le cas échéant) doivent être soutenus pour s'assurer que les obligations juridiques qui en découlent sont mises en place et appliquées aux niveaux national et local.[74] Les plans d'action élaborés par les équipes de pays de MRM soutiendront ces obligations légales et doivent comprendre la formation et la sensibilisation des autorités gouvernementales, militaires, des forces armées ou des membres des groupes armés ainsi que toutes les parties prenantes.[75] Une action connexe peut également inclure une aide pour renforcer le gouvernement juridique, judiciaire et des structures d'aide sociale aux niveaux national et local.[76]Les efforts de plaidoyer devraient également comprendre l'inclusion des enfants dans les négociations et les accords de paix.
- 11.3 [77] **Sensibiliser la communauté et les familles** : [78] Les enfants ont le droit de connaître les services et le soutien dont ils disposent.[79] Pour s'assurer que la communauté et les familles sont au courant des questions et des problèmes pertinents, des efforts accrus de sensibilisation devraient être mis en oeuvre et l'information devrait être mise à disposition sous une forme qui soit facilement compréhensible et accessible aux enfants, aux familles et aux communautés. [80] Les messages devraient :
- [81]Mettre en évidence les facteurs qui augmentent les risques de recrutement d'enfants, à la fois par le recrutement forcé et soi-disant «volontaire» ;
 - [82] Mettre en évidence les risques encourus par les enfants, garçons et filles, dans les rangs des forces ou des groupes armés ;
 - [83] Informer les communautés des lois nationales et internationales régissant l'âge de recrutement ;
 - [84]Être inclus dans l'éducation et la formation professionnelle ;
 - [85] Viser les garçons adolescents, qui sont particulièrement à risque de recrutement ;
 - [86] Mettre en évidence le risque additionnel d'abus sexuels auxquels font face les filles (et garçons) en étant recrutés et utilisés (volontairement ou de force), et de la stigmatisation et le traumatisme causé par ces abus ;
 - [87] Mettre en évidence les dangers que l'association peut conduire à des enfants et des communautés ;
 - [88] Mettre en évidence le rôle crucial de la Communauté (famille, voisins, chefs religieux et traditionnels, enseignants etc.) dans la récupération psychosociale du retour des enfants en acceptant et en les accueillant.
- [89] Une approche axée sur la communauté à la réintégration réduit la stigmatisation et les tensions, tout en favorisant une plus grande équité dans la prestation de l'aide.[90]Un élément essentiel est de mobiliser la communauté et de renforcer les services existants et les structures de soutien.
- 11.4 [90]**Eviter la séparation et le recrutement aux familles** :
- [91]Tout comme le soutien basé sur les cas, les stratégies de prévention peuvent inclure le renforcement des mécanismes communautaires de protection de l'enfance, des groupes de soutien aux parents et des clubs pour enfants ou des clubs de sport qui soient adaptés à leur âge ; investir dans des programmes d'éducation et de subsistance ; cartographier les zones à risque ; et établir ou renforcer les systèmes d'alerte rapide communautaires existants. [92] Les membres et les groupes clés de la communauté devraient être conscients des enfants qui sont particulièrement à risque d'être séparés de leur famille et d'être primo-recrutés ou recrutés de nouveau (de façon forcée ou volontaire) et doivent s'assurer que ces enfants puissent bénéficier d'activités qui favoriseront leur protection et leur développement.

[93] Lorsque cela est possible, les programmes de soutien social et d'assistance doivent être conçus pour maintenir l'unité de la famille (voir les normes 16 et 17).

11.5 [94] **Libération** : [95] Tous les garçons et toutes les filles qui ont été recrutés ou utilisés par des forces ou groupes armés devraient être libérés dès que possible, même pendant un conflit armé. [96] La libération des enfants ne dépend pas de la fin temporaire ou définitive des hostilités, de l'annonce de la paix officielle ou du fait que les enfants ont des armes à abandonner. [97] Prendre en compte l'importance des facteurs qui peuvent réduire la probabilité que les filles et les garçons quittent les forces ou groupes armés (par exemple, la peur de la stigmatisation, les relations personnelles, le sentiment d'appartenance, l'idéologie et le revenu) et la fierté d'aider leurs propres communautés en les défendant). [98] Des discussions avec les commandants des forces et groupes armés doivent être initiés par les coprésidents de la task force pays des comités de surveillance (s'il a été mis en place), par les Nations Unies ou de l'organisation la plus appropriée dans les circonstances. [99] Ces groupes devraient prendre en compte le point de vue des forces ou groupes armés et utiliser un langage approprié qu'ils peuvent comprendre, plutôt que d'utiliser uniquement un langage traditionnel de protection de l'enfant et des droits de l'homme, qui pourrait arrêter les discussions pour les libérer plutôt que de les aider. [100] Ces efforts devraient être suivis par ou associés à une analyse complète de la force armée ou du groupe armé pertinents, les raisons pour lesquelles les enfants ont ou peuvent devenir liés à ceux-ci avec lui et la manière dont ces enfants y sont enrôlés.

11.6 [101] **La détention et la libération d'enfants ayant commis des délits contre la sécurité nationale ou pour leur prétendue liaison avec des groupes armés non étatiques :**

[102] Les garçons et filles doivent être protégés contre la détention arbitraire et la torture ou les mauvais traitements et ne doivent être détenus qu'en dernier recours et pour la plus courte période de temps possible ainsi que dans des conditions qui soient conformes aux normes internationales pour les enfants en matière de justice (Règles de Pékin). [103] Ils ne doivent jamais être punis uniquement pour leur association avec les parties au conflit, tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les principes de Paris. [104] Les acteurs de la protection des enfants devraient collaborer avec les autorités compétentes pour s'assurer que les enfants impliqués dans les hostilités bénéficient d'une assistance appropriée pour leur réadaptation physique et psychologique et leur réintégration sociale et économique. [105] Les procédures concernant spécifiquement les enfants doivent reposer sur des normes internationales de justice pour mineurs, les normes et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. [106] Les interventions spécifiques devraient inclure :

- [107] Un plaidoyer pour des installations de détention séparées pour les enfants détenus s'ils sont détenus avec des adultes ;
- [108] Un plaidoyer auprès des acteurs et les autorités compétents pour la libération des enfants auprès d'une autorité compétente ;
- [109] La prévention de l'exposition publique des enfants détenus et les respect de la vie privée des enfants à tous les stades afin d'éviter qu'un préjudice ne leur soit causé par une publicité excessive ou par le processus d'étiquetage ;
- [110] La collaboration avec les autorités pour transmettre l'information auprès des enfants détenus au sujet de leurs droits ;
- [111] La collaboration avec les autorités compétentes pour donner aux enfants un accès rapide aux services médicaux, y compris la nourriture, les kits d'hygiène, le linge de lit et les vêtements, avec l'appui du chargé de cas individuel ;
- [112] Identification des enfants ayant un handicap physique, mental ou psychosocial et plaidoyer pour traiter ces enfants avec humanité et respect, et de manière à prendre en compte leurs besoins ;

- [113] Garantir que ceux qui travaillent dans l'administration de la justice, y compris les forces armées de police et le personnel pénitentiaire, y compris les juges, les conseillers juridiques et les groupes armés possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour appliquer le droit international et les usages coutumiers dans leur travail avec les enfants associé aux groupes armés.

11.7 [114] **Aide à la réinsertion des enfants associés à des acteurs armés non étatiques**

[115] Tous les enfants privés de liberté pour leur association présumée avec les groupes armés non étatiques et libérés par les autorités concernées devraient bénéficier de l'aide à la réinsertion appropriés y compris les autres formes d'aide appropriées telles que mesures de déjudiciarisation et recherche des familles ainsi que le rassemblement familial. Les interventions devrait inclure les éléments suivants :

- [116] Le plaidoyer et la coordination pour un transfert rapide et approprié des enfants conformément aux arrangements mis en place par les acteurs concernés ;
- [117] Une évaluation préliminaire des risques de chaque enfant en coordination avec les autorités gouvernementales, les experts judiciaires et en présence d'un travailleur social;
- [118] Un plan de préparation, comprenant tous les acteurs et toutes les étapes nécessaires pour assurer le respect du placement approprié en transit et le réacheminement ainsi que la réinsertion possibles ;
- [119] Un acteur national / local gérant un "centre intérimaire de soins provisoires" et fournissant des "activités de normalisation" aux enfants libérés ;
- [120] Des protocoles et des procédures d'exploitation normalisées en collaboration avec les acteurs concernés pour le transfert des enfants libérés et associés aux parties au conflit ;
- [121] Les moyens pour assurer un contact gratuit et confidentiel avec les membres de la famille ou les tuteurs dès que possible ;
- [122] Les programmes d'assistance de réinsertion dont communauté - en fonction des mesures de diversion aux enfants déjà en « centre de rétention », y compris l'appui aux initiatives de consolidation de la paix communautaires.
- [123] Une documentation complète de tous les cas et de la recherche de la famille ainsi que du regroupement familial si la sécurité et la sûreté de l'enfant le permettent ;
- [124] Des dispositions pour relocaliser les enfants dans les communautés d'origine ou dans d'autres lieux sûrs et qui ne faciliteront pas le recrutement par les groupes armés ;
- [125] Des normes pour assurer la qualité des soins et des mesures de « maintien de la porte » avant la mise en œuvre de l'aide à la réinsertion ;
- [126] Un système de suivi et d'assistance assistance postpénale ; y compris travail avec les communautés pour suivre la qualité de vie bien-être et la réinsertion.

11.8 [127] **Identification et vérification** : [128] Le dépistage en cours, la vérification de l'identité et de l'âge peuvent garantir que les garçons et les filles âgés de moins de 18 ans qui ont été recrutés sont identifiées. [129] Cela inclut également les enfants utilisés comme soldats, cuisiniers, porteurs, messagers et espions, et ceux recrutés à des fins sexuelles. [130] Si le dépistage fait partie d'un processus de DDR plus large et formel pour les adultes, des dispositions spéciales doivent être prises pour identifier les enfants, en particulier les filles, dont la présence peut être cachée, car elles sont souvent considérées comme dépendantes des soldats. [131] Les enfants doivent ensuite être interrogés en utilisant des techniques adaptées aux enfants et enregistrés immédiatement après avoir été retirés des forces ou groupes armés. [132] Cet enregistrement permettra une meilleure compréhension de la situation de l'enfant ; aidera sa remise à un acteur ou à une agence de protection de l'enfance ; et assurera une aide à la réintégration appropriée. [133] Une orientation devrait être mise en place sur la façon d'identifier les enfants auto-démobilisés (ceci est particulièrement pertinent pour les filles). [134] Cela pourrait par exemple se faire par le biais

du travail et de la consultation de filles déjà identifiées.

- 11.9 [135] **Soins provisoires** : [136] La majorité des enfants devrait être en mesure de retourner à leur famille et leur communauté ou intégrés dans une famille d'accueil et de l'environnement de la communauté dès que possible après leur sortie officielle. [137] Les soins provisoire devraient être appliqués directement pour ceux dont les familles sont tracées, ou pour les aider à se déplacer dans la vie civile.[138]Tous les enfants en soins provisoires et ceux qui sont retournés dans leur communauté devraient avoir accès à des services de santé appropriés et à un soutien psychosocial culturellement adapté. [139]Le cas échéant, ils peuvent recevoir un kit de réintégration répondant aux normes interinstitutions convenues. [140] La fourniture d'une assistance en argent liquide n'est pas recommandée.

[141] Certains enfants seront peut-être incapables ou réticents à retourner dans leurs communautés d'origine.[142] La médiation et la sensibilisation peuvent être appropriés pour faciliter leur retour.[143] En soins intermédiaires, des services tels que la formation en autonomie fonctionnelle, des activités récréatives, des classes de rattrapage et d'informations sur l'aide à la réinsertion au sein de communautés peuvent convenir, mais devraient se concentrer sur le retour à la communauté dès que possibles et la fourniture de prestations de services plutôt que sur une période prolongée des soins provisoires, qui doit être aussi courte que possible. [144]Si le regroupement familial n'est pas possible pour un enfant dans un délai défini (par exemple 6 semaines), un placement en famille d'accueil peut être approprié. [145]Les filles peuvent avoir des besoins spécifiques, en particulier si elles ont été abusées sexuellement, si elles sont enceintes ou si elles ont de jeunes enfants. [146] Une équipe mixte devrait être disponible pour permettre aux filles et garçons d'exprimer leurs besoins et priorités en consultations séparées.[147] Toujours faire passer en priorité les soins provisoires liés à la famille comme les familles d'accueil avant de soins sur le plan institutionnel (tels que les centres de transit).[148] Dans le cas d'un grand nombre d'enfants démobilisés en même temps, des centres de transition doivent être conçus d'une manière qui protège la vie privée (voir normes de 13 et 15).

- 11.10 [149] **Suivi de la famille et du regroupement familial** : [150] Avant que les familles sont réunifiées, les travailleurs sociaux doit prendre contact avec leurs membres eux pour s'assurer que l'enfant ne sera pas rejeté par la famille en raison de la peur du jugement de la Communauté (remarque particulièrement pertinente pour les filles) ou pour la sécurité concerne (remarque généralement pertinente pour les garçons).[151] Accorder une attention particulière lorsque les filles et les garçons sont regroupés avec leurs familles et leurs communautés, car ils sont susceptibles de subir des formes distinctes de stigmatisation à cause de leur précédente relation avec des forces ou des groupes armés.[152] Assurer des visites de suivi du regroupement familial.[153]Les activités de documentation, de recherche et de regroupement doivent être associées à des arrangements communautaires et familiaux continus pour les soins et la protection des enfants. [154] S'il n'est pas possible de regrouper un enfant avec sa famille (y compris les familles élargie), d'autres modalités de soins en milieu familial doivent être trouvées.[155] A titre exceptionnel, les modes de vie indépendants peuvent être soutenus pour des petits groupes d'enfants sous la forme de ménages dirigés par des enfants s'il y a un suivi fréquent et régulier par des travailleurs sociaux (voir la norme 13).[156] Lorsque les enfants sont regroupés avec leurs familles, ils doivent avoir un certificat signé par les autorités militaires du pays pour les empêcher de subir un nouvel enrôlement, être arrêtés pour désertion ou soumis à d'autres formes de harcèlement ou de la violation, y compris par les forces de sécurité nationales et les autorités locales. [157]Dans les cas de traçage et de réunification transfrontaliers, veillez à développer une stratégie partagée.

11.11 [158] **Réintégration :**

[159] le processus de réintégration doit être un mélange des approches axées sur les besoins individuels et communautaires. [160] En plus de fournir un soutien individuel pour améliorer les opportunités éducatives, professionnelles et de subsistance ainsi que l'orientation vers des services médicaux, psychosociaux et juridiques, une stratégie de réintégration devrait être basée sur la communauté. [161] Elle devrait s'appuyer sur les forces et la résilience des enfants et de leurs familles, ainsi que sur les structures et capacités communautaires existantes. [162] En tenant compte des différents besoins des garçons et de filles et de l'environnement dans lequel ils reviennent. [163] Elle devrait soutenir les enfants qui ont quitté des forces armées ou des groupes armés, notamment en assurant un suivi régulier, ainsi que le soutien à d'autres enfants dans la même communauté touchée par les conflits. [164] Cette approche réduit les risques de stigmatisation et de représailles contre les enfants précédemment associés à une force armée ou à un groupe armé, tout en bénéficiant des systèmes de protection préexistant, en favorisant une plus grande égalité en fournissant l'aide et en renforçant des systèmes de protection des enfants à long terme. [165] Eviter de continuer à identifier les enfants anciennement associés aux forces armées et aux groupes armés comme tel, car cela peut créer des stigmatisations. [166] Des besoins particuliers pour un soutien psychosocial peuvent devoir être abordés parmi ces enfants et parmi d'autres qui ont aussi été affectés par les conflits armés. [167] La réintégration au niveau communautaire peut inclure, par exemple, les activités de consolidation de la paix, des jeux et du sport et des séances de sensibilisation sur des questions spécifiques. [168] Lorsqu'elles sont culturellement appropriées et avec l'accord des enfants et des familles, des cérémonies religieuses ou traditionnelles de purification et de soins/guérison peuvent faciliter l'acceptation et retourner à la vie civile.

11.12 [169] **Préparation de la famille :** [170]

Lorsque les recherches sont fructueuses, l'évaluation doit vérifier que le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. [171] Il est essentiel de prendre des mesures particulières dans le cas d'enfants anciennement associés aux forces armées ou groupes armés. [172] Les préparatifs en vue du regroupement de ces enfants doivent tenir compte de la nécessité de les protéger contre la discrimination, les attaques ciblées et un nouvel enrôlement recrutement. [173] Dans les cas où il y a des problèmes graves, il peut être nécessaire d'impliquer les autorités locales compétentes, les systèmes existants de protection sociale, d'autres organismes et des communautés locales pour toute autre action ou futur soutien nécessaire. [174] Le regroupement familial doit faire l'objet de soutien et de suivi [175] Lorsque le soutien de suivi est fourni à la famille de l'enfant, les besoins de la communauté environnante devraient également être pris en considération. [176] D'autres arrangements à long terme doivent être faits lorsque le regroupement familial ne s'avère pas possible dans un délai raisonnable, ou lorsque le regroupement ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

11.13 [177] **La réponse en terme de protection des filles :**

[178] les filles et jeunes femmes peuvent être spécifiquement la cible de violences sexuelles. [179] Les filles recrutées et utilisées par les forces ou les groupes armés sont souvent plus difficiles à atteindre, à identifier et à soutenir. [180] Si le processus de libération et de réinsertion ne prend pas en compte les besoins spécifiques des filles (par exemple la nécessité de personnel féminin au cours de la vérification de l'identification ou la préparation de la famille et la communauté pour éviter toute stigmatisation), elles ne seront pas présentes dans le processus formel de libération et retourneront plutôt directement dans leurs communautés où elles risquent de faire face à un rejet qui peut les conduire à

retourner dans les forces ou groupes armés.

11.14 [181] **Partage des informations et protection des données :**

[182] les renseignements personnels des enfants et de leurs familles touchés par des conflits armés doivent être protégés et considérés comme confidentiels, notamment les données concernant les enfants recrutés illégalement ou utilisés par les forces ou les groupes armés.[183] Toutes les informations des systèmes de gestion mis au point pour soutenir la prévention du recrutement, de la libération, de la protection et de la réinsertion, y compris la collaboration des agences dans le partage de données, doivent être conformes aux normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel, en tenant compte des principes de limitation, de nécessité et de proportionnalité du but. [184] Les organismes doivent respecter les droits des enfants au sujet de la confidentialité des données à caractère personnel, et le travail doit être conforme avec les principes de meilleurs traitements possibles et d'absence de préjudice.[185] Toutes les données stockées par les acteurs de la protection de l'enfance doivent être conformes aux Principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations Unies.

Références



- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés
- Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés
- Convention no 182 de l'OIT
- GTI sur DDR. Nations Unies. *Désarmement intégré, démobilisation et de réintégration des normes (IDDRS) et Guide opérationnel*, particulièrement les chapitres révisés 5.20 (jeunesse) et 5.30 (enfants) (à paraître en 2012)
- IPEC-ITCULO (2010). *Guide pratique sur la réintégration économique des enfants anciennement associés aux forces et groupes armés*
- Groupe de pilotage sur les principes de Paris (à paraître en 2012). *Note technique sur la réintégration économique des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*
- Groupe directeur des principes de Paris (à paraître en 2018) *Manuel de terrain pour le recrutement d'enfants, leur libération et leur réinsertion*
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Conventions de Genève (1949)
- Autres protocoles I et II aux Conventions de Genève (1977)
- Directives de l'ONU sur l'administration de la justice pour mineurs
- UNICEF ; *Mettre fin à l'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés* (2016)
- Université des Nations Unies bercé par les conflits : participation de l'enfant avec des groupes armés dans les conflits contemporains (fév. 2018)
- www.childrenandarmedconflict.un.org
- www.unicef.org (page de recrutement d'enfants par les forces armées ou les groupes armés)

